

LES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC L'ORGANISME ASSUREUR

GÉNÉRALITÉS

L'article 1 de la loi Évin impose à l'employeur de souscrire un contrat d'assurance en vue de transférer les obligations qu'il prend en matière de prévoyance vis-à-vis de ses salariés, quelle que soit la source juridique de cette obligation (accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale).

L'organisme assureur est nécessairement l'un de ceux visés à l'article 1 de cette loi, soit une société d'assurance, soit une institution de prévoyance ou une mutuelle. Ne peut en aucun cas prétendre à la qualité d'assureur un organisme n'ayant pas une de ces formes juridiques, et notamment une association.

Par le contrat qu'il souscrit avec l'organisme assureur, l'employeur impose unilatéralement aux salariés les obligations résultant de cette souscription. Le droit des relations contractuelles a des sources diverses selon les catégories d'organismes assureurs. Malgré l'unification partiellement réalisée par la loi du 8 août 1994, les contrats ou règlements et bulletins d'adhésion des compagnies d'assurances et institutions de prévoyance sont élaborés sous leur seule responsabilité, tandis que les statuts et règlements des mutuelles font l'objet d'une approbation de leur autorité administrative de contrôle avant leur entrée en vigueur.

En effet, les statuts des mutuelles comportent des dispositions relatives aux cotisations et aux prestations, c'est-à-dire aux garanties qu'elles proposent.

Les statuts des sociétés d'assurance et institutions de prévoyance font également l'objet d'une approbation, mais ils ne contiennent généralement pas de dispositions de nature contractuelle.

L'entreprise peut adhérer à une association elle-même souscriptrice d'un contrat d'assurance de groupe. Dans ce cas, il y a lieu de considérer que l'adhésion à l'association crée des obligations à cette association qui, en vertu de l'article 12 de la loi Évin, est considérée comme agissant en lieu et place de l'assureur. Mais le lien juridique d'assureur existe de toute façon entre l'assureur et l'entreprise.

☞ *L'article L. 141-7 du Code des assurances (inséré par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 et modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 - article 8)*

« I. - Le conseil d'administration des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale. Un décret en Conseil d'Etat précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales.

II. - Le I ne s'applique pas au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ».

